

Arrêté n°210515CONC

ARRETE PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL 2EME CLASSE SPECIALITE INFIRMIER – SESSION 2022

Nous, Président du centre de gestion du Doubs,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84.594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016.483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017.86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le décret n° 81.317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 94.163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95.681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008.512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010.311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique Française,

Vu le décret n° 2013.593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013.908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2015.1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,

Vu le décret n° 2016-1038 du 26 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre 1, disposant en son article L222-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté fixant annuellement la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établi par le Président du centre de gestion du Doubs,

Considérant le recensement effectué auprès des centres de gestion coordonnateurs,

Considérant les demandes de conventionnement, pour leur Région ou Interrégion coordonnée, des centres de gestion du Bas-Rhin, du Rhône, de Seine-et-Marne, du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne, et du centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne,

Considérant les lauréats restant inscrits sur la liste d'aptitude,

Arrêtons

ARTICLE 1 :

Le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs organise par conventionnement, en application des articles 26 et 27 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, pour les départements, coordinations régionales et interrégionales visés ci-dessus, un concours de cadre de santé paramédical 2ème classe, session 2022, spécialité infirmier, à compter du 11 avril 2022.

Nombre de postes ouverts spécialité Infirmier :

Externe	Interne
2	12

ARTICLE 2 :

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, ou interne), s'appliquent à cette session 2022.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

ARTICLE 3 :

1. Retrait des dossiers : préinscription du **14/12/2021 au 19/01/2022**

- sur le site internet du centre de gestion du Doubs www.cdg25.org
- ou par l'intermédiaire du portail national «concours-territorial.fr»

Les demandes de dossier par courrier ou par e-mail ne sont pas acceptées.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond aux conditions d'inscription.

2. Dépôt des dossiers :

- **en priorité sur l'espace sécurisé du candidat** (au format pdf) : date limite de dépôt : **27/01/2022**
- **ou par voie postale** : au centre de gestion du Doubs, 50 avenue Wilson - CS 98416 - 25208 MONTBELIARD CEDEX ; date limite de dépôt : **27/01/2022**, cachet de la poste faisant foi
- **ou sur place pendant les heures d'ouverture de l'établissement (de 09 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30)** : au centre de gestion du Doubs, 50 avenue Wilson - CS 98416 - 25208 MONTBELIARD CEDEX ; date limite de dépôt : **27/01/2022 à 16h30**

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment via l'espace sécurisé du candidat, ou par écrit, ou mail à l'adresse suivante : concours@cdg25.org

Les demandes de modification de voie de concours ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite d'inscription en réalisant une nouvelle préinscription par internet,
- la date de clôture d'inscription par écrit (courrier ou mail à concours@cdg25.org) en n'oubliant pas de préciser votre login, nom et prénom et le concours concerné.

Tout formulaire d'inscription, adressé au centre de gestion du Doubs, qui ne serait que la photocopie du formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées. Tout dépôt de formulaire d'inscription par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, grève...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus d'admission à concourir.

Les candidats devront déposer leur dossier et les pièces justificatives, via leur espace sécurisé, ou par voie postale (cachet de la poste faisant foi), ou dépôt sur place au centre de gestion du Doubs, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions (**27/01/2022**) pour être considéré comme inscription.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, la condition de diplôme ou la décision d'équivalence de diplôme (justificatifs : diplôme ou décision favorable émanant de l'autorité compétente) devra, au plus tard, être justifiée au 06 avril 2020 (délai de rigueur). Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale fournissent **au plus tard le 11 avril 2022**, les justificatifs correspondants.

ARTICLE 5 :

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (art. 4 du décret n° 86-442 modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical, établi par un [médecin agréé](#), auprès du centre de gestion du Doubs est fixée **au 28 février 2022** pour le concours de cadre de santé paramédical 2ème classe de la session 2022.

Le certificat médical devra être rédigé sur le modèle établi par le centre de gestion du Doubs, ce dernier étant inclus au dossier d'inscription.

ARTICLE 6 :

L'épreuve orale d'admission se déroulera à **compter du lundi 11 avril 2022** dans les locaux du centre de gestion du Doubs à Montbéliard.

Le centre de gestion du Doubs se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir plusieurs centres de concours pour accueillir le bon déroulement des épreuves.

Il est attribué à l'épreuve orale d'admission une note de 0 à 20.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10/20.

ARTICLE 7 :

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude, faisant mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

ARTICLE 8 :

Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude au moins un mois avant le terme de la 2^{ème} et de la 3^{ème} année suivant son inscription initiale dans la limite précitée. Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude.

ARTICLE 9 :

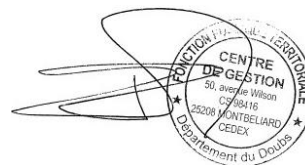
Le Président du centre de gestion du Doubs charge ses services de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat, affichée dans les locaux du centre de gestion du Doubs, de la délégation régionale du CNFPT, des centres de gestion conventionnés, ainsi que pour le concours externe dans les locaux de l'institution mentionnées à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois.

Fait à Montbéliard, le 08 novembre 2021

Le Président du centre de gestion



Christian Hirsch